DOSSIER SPECIAL REGLEMENTATION DT-DICT

Analyse et décryptage des dernières évolutions réglementaires et de leurs conséquences

Rappel des nouvelles dispositions

Décryptage en 4 points

La position de la FNEDRE

Après un an d'application, certes marqué par un arrêt presque total des chantiers de travaux publics entre le 17 mars et le 11 mai dernier, plusieurs enseignements peuvent être tirés.

En créant le nouveau mécanisme de réponses aux DT, le Ministère a remis en cause l'esprit de la réforme qui prévoyait initialement que, le 1er janvier 2020 passé, les exploitants de réseaux sensibles situés en unités urbaines, dont certains plans ne seraient toujours pas en classe A, devraient assumer la responsabilité et le financement des investigations complémentaires (IC) à la place des responsables de projet.

En limitant le délai supplémentaire pour la réalisation des mesures de localisation (ML) à l'initiative des exploitants de réseaux à 15 jours calendaires, le Ministère leur a donné un prétexte pour ne pas les réaliser et s'en remettre aux responsables de projet.

En permettant aux exploitants de réseaux sensibles situés en unités urbaines de bénéficier de nouvelles exemptions de réponse en classe A à la DT, le Ministère a réduit l'exigence de précision des plans et le champ d'application des IC ... Ces nouvelles exemptions venant de surcroît se cumuler avec les cas de dispense de réalisation des IC inscrites dans la réglementation depuis 2012.

En ne renforçant pas en contrepartie le statut des opérations de localisation (OL), toujours facultatives, le Ministère a raté l'occasion d'émettre un message fort en faveur de la sécurité des travaux en direction des responsables de projet et de ceux qui les assistent dans leurs projets (AMO, maîtres d'œuvre, ...).

Ces évolutions sont une régression pour la sécurité des travaux à proximité des réseaux, un détricotage de la réforme, un coup porté aux investigations complémentaires (IC) et à la certification en détection de réseaux ...

Rappel de la principale évolution réglementaire

Nouveau mécanisme de réponse aux DT depuis le 1er janvier 2020 pour les exploitants de réseaux sensibles en unités urbaines, avec de nouvelles exemptions de réponse en classe A :

- *parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de routes, présence d'infrastructures au-dessus ou* ***mesures de localisation en échec*** *;*
- *branchements cartographiés ;*
- *branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible ou dotés de dispositif de sécurité ;*
- ***parties non classe A en altimétrie seulement*** *;*
- *réponses aux avis de travaux urgents (ATU).*

En cas de réponse aux DT avec des plans non conformes (pas en classe A, après prise en compte des exemptions ci-dessus), trois choix possibles pour les exploitants concernés :

- *réalisation par eux-mêmes des mesures de localisation (ML) (délai supplémentaire de 15 jours calendaires), qui peuvent se limiter à l'emprise des travaux + 2 mètres et aux branchements non cartographiés, non pourvus d'affleurants visibles, ni dotés de dispositif automatique de sécurité ;*
- *demande au responsable de projet de faire des investigations complémentaires et de leur en facturer le coût (hors canalisations TMD) ;*
- *demande d'un rendez-vous sur site pour fournir les informations par marquage en alternative à la fourniture d'un plan conforme (valable depuis 2012).*

Si les exploitants effectuent des ML, ils en informent le responsable de projet dans le délai de réponse aux DT. S'ils demandent la réalisation d'IC à leurs frais, ils joignent aux récépissés de DT une annexe spécifique (annexe 6 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié).

Depuis le 1er janvier 2020, les investigations complémentaires (IC) sont obligatoires lorsqu'elles sont demandées par l'exploitant au maître d'ouvrage (responsable de projet) dans sa réponse à la DT, sauf dans les cas de dispense suivants :

- *opérations unitaires (DT-DICT conjointe) ;*
- *emprise de travaux affectant le sol < 100 m2 (idem) ;*
- *travaux de surface < 10 cm de profondeur ;*
- *pas de travaux effectués dans la zone d'incertitude ;*
- *travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.*

Les IC sont à la charge de l'exploitant au prorata de la longueur de son réseau qui n'est pas en classe de précision A. Les résultats sont à transmettre à l'exploitant concerné dans un délai de 15 jours à compter de leur réception par le responsable de projet..

Définitions relatives à la localisation des réseaux enterrés
(source : guide d'application de la réglementation / fascicule 3 version 2 / novembre 2019)

Mesures de localisation (ML) :

Initiative prise par un exploitant pour améliorer sa cartographie, notamment en phase de réponse à une DT.
Aucune obligation de certification pour les prestataires de détection qui réalisent les mesures.

Investigations complémentaires (IC) :

Réalisées sous la responsabilité du responsable de projet, à la demande d'un exploitant et à ses frais.
Obligation de certification pour les prestataires de détection qui réalisent les mesures.

Opérations de localisation (OL) :

Initiative du responsable de projet, réalisée généralement en phase de préparation de chantier par l'exécutant des travaux.
Opérations recommandées mais facultatives.
Pas d'obligation de certification pour les prestataires de détection qui réalisent les mesures.

Calendrier d'application du nouveau mécanisme de réponse aux DT

Autres évolutions réglementaires

- *incertitude classe B pour les branchements des réseaux non sensibles : 1 mètre de part et d'autre à compter du 1er janvier 2021 (idem branchements sensibles) ;*
- *report de l'obligation d'utilisation du plan corps de rue simplifié (PCRS) : au plus tard, à compter du 1er janvier 2026, et désormais pour tout type de réseau et sur tout le territoire ;*
- *archivage pendant deux ans des constats contradictoires de dommage.*

Nouvelles obligations des entreprises certifiées en détection et/ou géoréférencement

Depuis le 1er janvier 2019, *les entreprises certifiées doivent :*

- *utiliser obligatoirement la méthode électromagnétique avec raccordement direct pour l'identification des réseaux électriques parmi plusieurs réseaux, ce qui peut nécessiter des procédures d'autorisation d'accès au réseau ;*
- *disposer d'une AIPR « concepteur » pour l'ensemble de leurs intervenants.*

Depuis le 1er janvier 2020, *les entreprises certifiées doivent indiquer, par exploitant, dans chaque rapport d'investigations complémentaires (IC), la longueur de réseau n'ayant pas pu être repositionné en classe A après investigations.*

Petite histoire de la création du nouveau mécanisme de réponse aux DT

Au début de l'année 2018, dans le cadre de la consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur les projets de textes modificatifs, le Ministère a justifié l'évolution réglementaire à venir pour « tenir compte du retard dans l'amélioration de la cartographie des réseaux sensibles situés en unités urbaines ». En précisant que l'objectif du 1er janvier 2020 « n'était pas atteignable à moyen terme, compte tenu des difficultés observées par leurs exploitants », sans préciser la nature de ces difficultés.

Les nouvelles dispositions devaient permettre « de maintenir un équilibre tant pour les exploitants de réseaux sensibles que pour les responsables de projet qui doivent prévoir des mesures de précaution fortes dans les zones d'incertitude lors des travaux ».

Il était également précisé dans la consultation que « concernant les autres réseaux (eaux, assainissement, télécommunications ...), l'avancement de l'amélioration de la cartographie est hétérogène. Il est toutefois nécessaire que des progrès soient également réalisés au regard des enjeux en termes de continuité des services aux usagers et en termes de réduction des coûts pour les chantiers menés à proximité de ces réseaux. Les projets de textes prévoient donc une entrée en vigueur progressive du nouveau mécanisme également pour ces réseaux ».

1 Les exploitants de réseaux sensibles situés en unités urbaines bénéficient de nouvelles exemptions de réponse avec des plans en classe A aux DT

- *parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès : intersections de routes, traversées obliques de routes, présence d'infrastructures au-dessus ou* ***mesures de localisation en échec*** *;*
- *branchements cartographiés ;*
- *branchements non cartographiés mais munis d'affleurant visible ou dotés de dispositif de sécurité ;*
- ***parties non classe A en altimétrie seulement*** *;*
- *réponses aux avis de travaux urgents (ATU).*

Décryptage

- *Les plans remis par les exploitants de réseaux sensibles situés en unités urbaines en réponse aux DT dont les éléments décrits ci-dessus ne sont pas en classe A* ***sont désormais des plans conformes au sens de la réglementation DT-DICT*** *;*

- *La remise de ces plans pas complètement en classe A* ***exempte l'exploitant de la réalisation de mesures de localisation (ML) et de la demande de réalisation d'investigations complémentaires (IC) au responsable de projet*** *;*

- *Si le responsable de projet souhaite disposer d'informations précises sur la localisation des réseaux sur les tronçons objet des exemptions,* ***il peut réaliser des opérations de localisation (OL) sous sa responsabilité et à ses frais*** *(il ne peut pas en répercuter le coût à l'exploitant) Ces OL demeurent facultatives. (*)*

Commentaires

- ***Le champ des nouvelles exemptions est large****. Il semble consacrer l****a fin de la classe A dans les trois dimensions (xyz)*** *pour les réseaux construits avant le 1er juillet 2012.*

- ***Les obligations d'amélioration progressive de la cartographie fixées aux exploitants ne portent plus que sur la planimétrie (xy).***

- ***Disposer de la côte altimétrique z constituait une mesure phare de la réforme !*** *Une donnée absolue non dépendante de l'évolution de la côte altimétrique TN du terrain en surface qui devait mettre un terme à tous les débats stériles sur le respect de la profondeur réglementaire.*

- *Autre exemption à la classe A qui ne va pas non plus dans le sens du renforcement de la sécurité des travaux à proximité des réseaux : les exploitants de réseaux sensibles peuvent répondre aux ATU avec des plans qui ne sont pas en classe A et une telle réponse est désormais conforme …*

NB – Les exploitants de réseaux de transport de matières dangereuses (TMD / gaz, hydrocarbures, produits chimiques) sont tenus à la réalisation de mesures de localisation (ML). Ils ne peuvent demander aux responsables de projet la réalisation d'investigations complémentaires (IC) en alternative aux ML.

(*) – L'arrêté du 15 février 2012 modifié n'encourage pas la réalisation des opérations de localisation (OL) en phase de conception. Il précise que les tronçons et branchements non cartographiés en classe A (qui échappent donc désormais aux obligations de ML ou IC en application des nouvelles exemptions) doivent faire l'objet de :

- *clauses techniques et financières particulières (CTFP) dans le marché de travaux ;*
- *mesures de précautions correspondantes prévues par le guide technique (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation / version 3).*

2

Les nouvelles exemptions de réponse avec des plans en classe A aux DT viennent se cumuler avec les cas de dispense de réalisation des investigations complémentaires (IC) déjà inscrites dans la réglementation

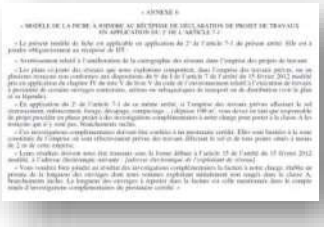

- *opérations unitaires (pose de branchement ou d'un poteau, plantation ou arrachage d'un arbre, forage d'un puits, réalisation d'un sondage pour études de sol, réalisation de fouilles dans le cadre des IC, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée),*
- *zone d'emprise des travaux affectant le sol (terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage, ...) < 100 m2 ,*
- *travaux de surface < 10 cm de profondeur,*
- *pas de travaux effectués dans la zone d'incertitude,*
- *travaux de maintenance d'ouvrages souterrains existants.*

Décryptage

- ***Lorsque cela lui a été demandé par l'exploitant en réponse à la DT, le responsable de projet procède donc obligatoirement aux investigations complémentaires (IC) nécessaires, sauf dans les cas de dispense ci-dessus.***

- *L'annexe 6 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié (modèle de fiche à joindre au récépissé DT par un exploitant qui demande au responsable de projet de faire des IC à sa charge) précise bien que la demande d'IC* ***ne concerne que le cas où l'emprise des travaux prévus affectant le sol*** *(terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage...)* ***dépasse 100 m²****.*

- *Dès lors que des IC sont demandées par l'exploitant, elles doivent être réalisées sur tous les tronçons qui échappent aux exemptions ;*

- ***Les IC peuvent aussi être réalisées sur les tronçons entrant dans le champ des exemptions*** *(intersections de routes, traversées obliques, mesures de localisation en échec, parties non classe A en altimétrie, etc).* ***La décision est laissée à l'appréciation du responsable de projet qui juge si ces recherches « complémentaires » sont nécessaires à la validation de la faisabilité de son projet.*** *Leur coût est facturable aux exploitants concernés.*

Commentaires

- *Les exploitants de réseaux bénéficient d'exemptions nouvelles que le responsable de projet peut décider de compenser en incluant les parties de réseaux correspondantes dans réalisation des IC qui lui ont été demandées en raison d'un plan non conforme.*

- ***La réalisation des IC sur les parties visées par les exemptions reste incertaine et dépend de l'appréciation du responsable de projet et de sa sensibilité à la prise en compte de la sécurité des travaux*** *(il peut être tenté de s'en tenir à son obligation réglementaire stricte),*

- *Les recommandations prennent progressivement le pas sur les obligations, ce qui dégrade l'intégration progressive de la sécurité des travaux à proximité des réseaux dans les pratiques et décisions des responsables de projet,*

- *Pour de nombreux responsables de projet, la réalisation des DT, IC et OL semble demeurer une obligation à assumer en plus du projet à réaliser ... La lecture des DCE montre que la préparation de la sécurité des travaux à proximité des réseaux tarde à être intégrée.*

3

La surface de réalisation des mesures de localisation (ML) ou des investigations complémentaires (IC) peut être limitée

Décryptage

- ***Les ML peuvent être limitées*** *à la zone constituée de l'emprise où sont effectivement prévus des travaux affectant le sol, augmentée de 2 m, à condition que le plan de cette emprise fasse l'objet d'un document cosigné par l'exploitant et le responsable de projet ;*
- *Pour les branchements non cartographiés, les ML peuvent être limitées à ceux qui ne sont ni pourvus d'un affleurant visible, ni dotés d'un dispositif automatique de sécurité supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ;*
- ***Les restrictions de surface sont identiques pour les IC réalisées par le responsable de projet à la demande de l'exploitant****.*

Commentaires

- *Le décret du 22 octobre 2018 a créé la zone de travaux affectant le sol (ZTAS), en remplacement de la notion initiale de « zone de terrassement » jugée trop imprécise.*
- *La ZTAS correspond à la zone où sont réalisés les travaux suivants : fouilles, enfoncements, forage, rabotage, décaissement, compactage, vibration, surcharge.*
- *Depuis le 1er janvier 2020****, l'exploitant peut demander des précisions sur la zone où ces travaux sont envisagés pour affiner sa réponse à la DT*** *… et ainsi réduire le périmètre des ML ou des IC à sa charge …*
- *Le champ d'application des IC se réduit, leur surface aussi.*

4

L'obligation de certification des prestataires en détection est limitée à la réalisation des investigations complémentaires (IC) demandées par l'exploitant au responsable de projet.

Décryptage

- *Aucune obligation de certification pour les prestataires en détection qui réalisent les mesures de localisation (ML) réalisées à l'initiative des exploitants.*
- *Aucune obligation de certification pour les prestataires en détection qui réalisent les opérations de localisation (OL), facultatives, lancées à l'initiative des responsables de projet.*

Commentaires

- ***L'intérêt de la certification en détection se réduit en même temps que le champ d'application des IC alors même que 772 entreprises sont actuellement titulaires de cette certification ...***
- *Une part importante des prestations de détection peut désormais être réalisée par des entreprises non certifiées.*
- *Règlementairement,* ***seul le prestataire en IC est soumis à l'obligation de garantir au minimum la classe A pour les résultats de mesure qu'il fournit au responsable de projet****.*

En synthèse

- ***La réduction du champ des IC prive les exploitants d'une contribution utile à l'amélioration progressive de leur cartographie*** *(c'était un des principes de la réforme).*

- ***Les IC réalisées à la demande des exploitants risquent de pas suffire à sécuriser les travaux à proximité des réseaux*** *(notamment si les responsables de projet s'en tiennent à leur stricte obligation réglementaire).*

- *Après un an d'application,* ***le nouveau mécanisme de réponse aux DT*** *(pour le moment limité aux réseaux sensibles situés en unités urbaines)* ***ne fonctionne pas*** *: il ne produit pas d'IC puisque les exploitants concernés (Enedis et GrDF principalement) se plaignent de la quasi absence de retour des responsables de projet à qui ils demandent la réalisation d'IC en alternative aux ML.*

- *Si le Ministère a un temps considéré que les prestataires en détection étaient responsables de ce dysfonctionnement, il semble qu'il a désormais pris conscience des* ***effets indirects (et pervers) des aménagements réglementaires qu'il a consenti aux exploitants de réseaux sensibles*** *qui ne parvenaient pas à tenir l'échéance du 1er janvier 2020.*

- *Depuis 2012, les responsables de projet sont le pivot de la bonne application de la réglementation DT-DICT et donc de la prise en compte de la sécurité des travaux à proximité des réseaux. La réforme de 2012 a provoqué un bouleversement profond des organisations qui est encore loin d'être digéré ...* ***L'évolution de 2020 est venue ajouter de la complexité à un dispositif qui était encore trop insuffisamment appliqué****.*